



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 25 Janvier 2018

Nos Réf. : CODEP-DTS-2017-043164

LGTN
17 rue de Varennes
45140 ORMES

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° **INSNP-DTS-2017-0435 du 19 octobre 2017**
Transport de colis non soumis à agrément

Réf. : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 19 octobre 2017 dans votre établissement d'Ormes sur le thème de l'organisation des transports de colis non soumis à agrément.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection a porté sur l'organisation mise en place par l'entreprise LGTN pour réaliser des transports de substances radioactives en colis non soumis à agrément.

Sur le terrain, les inspecteurs ont effectué une visite de l'établissement (zone d'entreposage de conteneurs vides et zone d'entreposage en transit). Ils ont contrôlé des véhicules dédiés au transport de substances radioactives. Les inspecteurs ont ensuite examiné par échantillonnage des dossiers de conteneurs LGTN utilisés en tant que colis industriels et de type A et se sont fait présenter les outils de suivi de la conformité des conteneurs à la réglementation du transport. Ils ont également examiné l'organisation mise en place pour assurer le maintien des compétences des collaborateurs de l'entreprise, l'avancement du plan d'action issu du dernier rapport annuel du conseiller à la sécurité des transports et le programme de protection radiologique.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que le système de management mis en place par l'entreprise LGTN est adapté aux conditions d'exercice de ses activités de transport de substances radioactives. Cette inspection a toutefois permis d'identifier deux points sensibles et des axes d'amélioration. Les points sensibles concernent, d'une part la formalisation et l'enregistrement de certaines opérations nécessaires au maintien de la validité de l'attestation de conformité des conteneurs, d'autre part la vérification par LGTN de la non-contamination des conteneurs vides avant réparation ou avant réexpédition vers les clients.

Ces points sensibles et les axes d'amélioration font l'objet des demandes et observation suivantes.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Contrôles conditionnant la validité des attestations de conformité

Lors de l'examen de dossiers de conteneurs de transport de substances radioactives, les inspecteurs ont relevé l'existence de programmes de contrôle des conteneurs IP2 20' et IP2 40' conditionnant le maintien de la validité de l'attestation de conformité. Or, la mise en œuvre de ces programmes de contrôle n'a pas pu être démontrée aux inspecteurs. Vous avez indiqué à cet égard la responsabilité de vos clients expéditeurs dont vous ne maîtrisez pas les procédures. Il est néanmoins nécessaire, en tant que responsable du maintien de la validité des attestations de conformité des conteneurs que vous mettez à disposition, que vous maîtrisiez et suiviez les différentes interventions réalisées sur ceux-ci.

Demande A1 : Je vous demande de tracer l'ensemble des vérifications, maintenances et contrôles conditionnant le maintien de la validité des attestations de conformité des conteneurs que vous mettez à disposition de vos clients.

Contrôles radiologiques

La plupart de vos conteneurs sont expédiés pleins ou vides depuis les sites de vos clients, LGTN réalisant une prestation de transport. Cependant, certains conteneurs vides en attente de réemploi sont entreposés tels quels sur votre site et peuvent faire l'objet de réparations mécaniques par une entreprise prestataire non spécifiquement formée au risque radiologique (risque présent notamment lors de la manipulation et de l'ouverture des conteneurs). Or, vous n'avez pas mis en place de contrôle radiologique de ces conteneurs dont vous devenez l'expéditeur. Vous avez indiqué vous reposer sur les contrôles effectués par vos clients mais vous n'avez pas pu en présenter les enregistrements. Par ailleurs, l'événement survenu en septembre 2017 a montré que la détection d'un point de contamination sur un conteneur vide ne peut être exclue.

Demande A2 : Je vous demande de formaliser le contrôle radiologique des conteneurs vides dont vous assurez l'entreposage sur votre site et sur lesquels vous pouvez faire pratiquer des réparations par un prestataire avant remise en service. Vous veillerez à l'enregistrement des contrôles réalisés.

Les inspecteurs ont examiné les procès-verbaux des contrôles périodiques de non-contamination de vos véhicules et remorques. Si les zones à contrôler dans les cabines sont clairement identifiées, en revanche, à la suite d'un changement de prestataire, la liste des zones à contrôler sur les plateaux n'est plus aussi détaillée en 2017 qu'en 2014.

Demande A3 : Je vous demande de tracer dans les procès-verbaux le détail des zones contrôlées dans le cadre des contrôles périodiques de non-contamination de vos plateaux.

Maintien des compétences

Pour ce qui concerne les dispositions visant à assurer le maintien des compétences, vous avez présenté aux inspecteurs un suivi efficace des formations reçues par vos collaborateurs en matière de transport de substances radioactives et de radioprotection. Toutefois, les exigences de formation et la périodicité des recyclages ne sont pas documentées dans votre système de management (fiches de poste par exemple). De même, le compagnonnage prévu selon vos dires au cursus de formation des nouveaux chauffeurs n'est pas formalisé (par exemple : désignation du tuteur, points d'arrêts, bilan, enregistrements) ; à cet égard, vous avez indiqué le recrutement prochain de chauffeurs supplémentaires faisant passer leur effectif de 14 à 22. Par ailleurs, les rapports annuels du conseiller à la sécurité des transports de matières dangereuses (CST) font état de formations reportées d'années en années et toujours non effectuées.

Demande A4 : Je vous demande de formaliser les cursus de formation exigées à chaque poste et de définir la périodicité des recyclages associés.

Demande A5 : Je vous demande de formaliser vos modalités de formation par compagnonnage/tutorat et de tracer le bilan de fin de tutorat.

Programme de protection radiologique

Les inspecteurs ont examiné le programme de protection radiologique de l'entreprise LGTN, prévu conformément au 1.7.2 de l'ADR. La dose prévisionnelle des chauffeurs est calculée en tenant compte d'une durée d'exposition de 10 heures par transport. Or, il a été indiqué aux inspecteurs que les chauffeurs dorment fréquemment dans la cabine du véhicule transportant des colis radioactifs et que cette durée supplémentaire d'exposition n'a pas été prise en compte dans le calcul dosimétrique.

Demande A6 : Je vous demande d'intégrer dans les calculs de dose prévisionnelle de votre programme de protection radiologique le temps passé au repos par vos chauffeurs dans la cabine des véhicules dès lors qu'ils sont soumis aux rayonnements ionisants. Vous me transmettez le programme révisé.

Gestion de la zone d'entreposage en transit

Les inspecteurs ont effectué une visite de la zone d'entreposage en transit et se sont fait présenter les règles d'exploitation de cette zone visant à garantir le respect de la limitation de durée du stationnement et de l'entreposage en transit des substances radioactives définie au paragraphe 2.6.3 de l'arrêté du 29 mai 2009 révisé relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »). Les conditions d'exploitation présentées sont compatibles avec le respect des durées maximales autorisées de stationnement. Toutefois, elles ne sont pas formalisées et il a été indiqué aux inspecteurs qu'elles ne font pas l'objet d'enregistrement.

Demande A7 : Je vous demande de formaliser dans votre système de management les modalités d'exploitation de la zone d'entreposage en transit de votre établissement afin de vous assurer et de justifier du respect de la réglementation associée au stationnement et à l'entreposage en transit des substances radioactives.

Rapport et préconisations du CST

Les inspecteurs ont examiné le rapport CST établi pour l'année 2016. Ce rapport fait état d'un plan de 9 actions d'amélioration à mettre en œuvre, dont 8 ont fait l'objet d'un report de 2016 à 2017.

Demande A8 : Je vous demande de motiver et justifier le report de ces actions d'amélioration prévues en 2016. Vous me présenterez un échéancier détaillé de mise en œuvre des actions d'amélioration prévues aux rapports CST passés et non réalisées à ce jour.

B. DEMANDE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE

Néant.

C. OBSERVATION

C1 : Les véhicules contrôlés n'étaient pas en service le jour de l'inspection. Ils font l'objet de contrôles tracés dans une fiche de contrôle de l'unité de transport, ce qui est satisfaisant. Cependant, l'extincteur d'un véhicule léger n'était pas correctement arrimé. Je vous rappelle l'importance du bon arrimage des équipements dans le véhicule afin notamment de ne pas risquer d'endommager les colis de matières dangereuses transportés.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

**L'adjoint au directeur du transport et des
sources,**

Signé par

Thierry CHRUPEK